Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 81.630 du 5 juillet 1999
A. 85.072/XII-2086

En cause : Kim DACKUS,
assistée par ses parents
Jozef DACKUS et Marie-Louise GEURTS,
demeurant à RIEMST,
Visésteenweg 234

contre :

l'Enseignement communautaire.

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA XII^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 29 juin 1999 par laquelle Kim DACKUS demande la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision du conseil de classe délibérant de la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel (E.S.P.) - Hôtellerie de l'Athénée royal - École hôtelière de Hasselt, du 11 juin 1999, qui lui délivre une attestation C;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1999 fixant l'affaire à l'audience du 2 juillet 1999 à 9h30;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Jozef DACKUS et Me M. WENDRICKX, avocat, loco Me R. ROMBAUT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Considérant que, pour les éléments de la cause, on se reportera à l'exposé qui en est fait dans les arrêts n° 79.629 (lire : 79.628) du 31 mars 1999 et n° 80.644 du 3 juin 1999 ordonnant la suspension de l'exécution de décisions antérieures du même conseil de classe concernant les résultats de la requérante pour l'année scolaire 1997-1998, qui font également l'objet de la décision présentement attaquée; qu'il y a lieu de compléter cet exposé par les éléments suivants :

1.2. Consécutivement à l'arrêt de suspension n° 80.644, le conseil de classe délibérant de la première année du deuxième degré E.S.P., année scolaire 1997-1998, se réunit à nouveau le 11 juin 1999.

1.3. Selon le procès-verbal de la réunion, le conseil de classe réexamine le bulletin de la requérante en s'inspirant des débats menés lors des délibérations des 4 mai 1999 et 31 août 1998.

En ce qui concerne les branches dans lesquelles son résultat final est insuffisant (les branches où elle a obtenu moins de 50 %) ou pour lesquelles elle a eu des problèmes dans le courant de l'année scolaire (C.T. Hôtellerie), sont énumérés les différents commentaires écrits et observations formulés à son égard au cours de l'année scolaire dans son bulletin ou dans des notes ou commentaires consignés dans son journal de classe. La requérante ne conteste pas l'existence de ces éléments.

Ensuite, le conseil de classe examine trois observations que la requérante avait fait valoir devant le Conseil d'État dans sa requête contre la décision du 4 mai 1999. Il est mentionné :

> "point de vue 1 :
> 'Si le conseil de classe ne souhaite pas se prononcer sur d'autres orientations d'études, cela signifie qu'il ignore la possibilité de délivrer une attestation B.' (pp. 11/17)
> Le conseil de classe souhaite protester formellement contre cette affirmation.
> Le conseil de classe rappelle l'observation précédente formulée au point II. 1. (aptitude pédagogique du conseil de classe).
> Les membres du conseil de classe sont familiarisés avec l'offre d'enseignement; les professeurs connaissent en général le contenu et le niveau de difficulté des orientations E.S.T. et E.S.P. les plus fréquentes.
> En tout état de cause, ils ont connaissance :
> a. de la ventilation du nombre d'heures dans la forme d'enseignement E.S.P. du deuxième degré - qui est quasi analogue dans chaque orientation (9 h option de base, 22/24 h partie fondamentale, 2 h/3 h partie complémentaire);
> b. des objectifs de la forme d'enseignement E.S.P. du deuxième degré.
>
> point de vue 2 :
> 'les requérants peuvent quand même difficilement admettre que l'inaptitude à cuisiner et à servir en troisième année E.S.P. signifie que l'élève ne pourra pas non plus apprendre à peindre, à soigner des personnes, à réparer des voitures, à s'occuper de la vente et des étalages, etc., en quatrième année E.S.P.' (pp. 11/17).
> Cette position jette le discrédit sur les formations E.S.P. de plein exercice.
> La formation professionnelle au niveau du deuxième degré E.S.P. met non seulement l'accent sur les aptitudes techniques et pratiques, mais également et tout autant sur les attitudes d'apprentissage et professionnelles avec lesquelles l'élève exerce ces aptitudes et sur la façon dont il assimile les exigences du secteur qu'il a choisi.
> Ce que nous tentons d'enseigner dépasse nettement, nous l'espérons, le simple apprentissage de la cuisine et du service. C'est l'élève dans sa totalité que nous considérons et évaluons à la fin de chaque année scolaire : qu'en l'occurrence on balaye la formation personnelle de l'élève à laquelle on 'travaille' durement surtout pendant les nombreuses heures de cours pratiques (deux jours complets par semaine) et on réduit simplement l'objectif de formation et d'éducation de l'enseignement professionnel à un cours de 'cuisine' et de 'service' ainsi qu'il se pratique dans l'enseignement pour adultes.
> Dans les orientations où l'on apprend 'la peinture, les soins aux personnes ou la vente et l'étalage', ce surplus de particularités, de comportements et d'attitudes contribuant à former la personnalité (par ex. la ponctualité, le sens des responsabilités, l'ordre et la propreté, la politesse et la convivialité, l'autonomie, ...) est aussi présent dans les programmes d'apprentissage et est par conséquent déterminant pour l'évaluation.
> Cette position montre une fois de plus que Kim (et ses parents) perçoivent intuitivement que Kim n'a pas cette attitude 'scolaire' nécessaire pour obtenir des résultats positifs dans le cadre des objectifs de l'enseignement E.S.P. de plein exercice.

Outre cette réfutation pédagogique générale de l'affirmation, nous souhaitons, par souci d'exhaustivité, comparer les grilles horaires de la formation E.S.P. 'Bureau et vente', respectivement de la 1re et de la 2e année du deuxième degré :

Formation de base
E.S.P. 2e d.
1e année 9h
Partie fondamentale 24h
Option de base 24h
C.G. anglais 2h
C.G. français 2h
C.G. néerlandais 2h
C.T. dactylographie 2h
C.T. techn. bureau 4h
C.T. écon. appliquée 4h
C.T. vente 8h
Partie complémentaire 1h
Total : 34h

Formation de base
E.S.P. 2e d.
2e année 9h
Partie fondamentale 24h
Option de base 24h
C.G. anglais 2h
C.G. français 3h
C.G. néerlandais 2h
C.T. dactylographie 3h
C.T. techn. bureau 2h
C.T. écon. appliquée 4h
C.T. vente 7h
Partie complémentaire 1h
Total : 34h

Observations importantes :

Pour la formation de base (le cursus de 24h/34h), il y a pour TOUS les cours, des programmes de cours PAR DEGRÉ, autrement dit si on n'a pas suivi la 1re année d'études, on n'a PAS 'vu' la MOITIÉ de la matière au programme du degré pour tous ces cours.

Pour le cours d'anglais, Kim commence par la matière du 1er degré dès lors que pour l'année scolaire 1997-1998, le programme de la 1re année du 2e degré E.S.P. Hôtellerie ne comporte pas de cours d'anglais.

En annexe 3 : les grilles horaires précitées + le numéro des options du programme - 4 p.

point de vue 3 :

'pour la plupart des écoles contactées, ce passage de la 3e année E.S.P. dans une orientation à la 4e année E.S.P. dans une autre orientation soulève peu de problèmes ou n'en soulève pas'.

Il arrive, également ici à l'école, qu'un élève d'une autre orientation qui a terminé 'avec fruit' une 3e année (1re année du 2e degré) s'inscrive dans une orientation autre que l'hôtellerie pour la 4e année (2e année du 2e degré).

Dans ce cas, l'élève concerné se voit imposer, dès l'inscription, de suivre une demi-journée supplémentaire de cours de rattrapage (le mercredi ou le vendredi après-midi) dont les résultats sont évalués pour le premier bulletin Travail journalier et pour l'Examen 1, en tenant compte de la 'nouvelle' orientation.

Contrairement au passage de la 1re année du 2e degré de l'E.S.T. à la 2e année de l'E.S.P. dans une orientation apparentée, les restrictions à l'intérieur des orientations E.S.P. sont quasi inexistantes.

Très exceptionnellement, il y a néanmoins des cas où des handicaps médicaux hypothèquent le succès à long terme dans une profession et où un changement d'orientation s'impose, par exemple en cas d'allergies à certains produits (farine de boulangerie, produits capillaires, solvants de peinture, ...).

Dans ces cas, le passage à une autre orientation s'impose, mais il n'est alors pas fréquent non plus que cela se fasse par la remise d'une attestation B en fin d'année, mais bien plus tôt, par une réorientation précoce (jusqu'au 15 janvier de la 1re année).";

Le procès-verbal aboutit à la conclusion suivante :

"Après cette nouvelle délibération, l'analyse des notes et des commentaires figurant dans le bulletin, l'appréciation globale des objectifs de toutes les autres orientations E.S.P. du 2e degré, l'analyse du programme détaillé de l'orientation 'Bureau et vente', les membres du conseil de classe sont invités, contrairement aux réunions précédentes et à la tradition de l'école, à faire connaître leur décision au scrutin secret.

Tous les membres présents du conseil de classe (11 sur 12 - un membre du personnel absent pour cause de maladie) restent unanimement d'avis, après réexamen de la décision prise le 4 mai 1999, que Kim n'est pas apte à poursuivre ses études dans l'année d'études suivante.

DÉCISION :

Kim DACKUS obtient l'attestation d'orientation C.";

1.4. C'est cette décision qui fait l'objet du présent recours. Elle a été envoyée aux parents de la requérante par courrier du 16 juin 1999.

1.5. Selon le "procès-verbal de la décision du conseil de classe délibérant", la requérante est "considérée comme n'ayant pas réussi" et se voit délivrer une attestation d'orientation C;

2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, §§ 1er et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension d'extrême urgence de l'exécution ne peut être décidée qu'à la triple condition que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable, que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'extrême urgence soit établie, ce qui implique que le requérant fasse preuve de la diligence requise pour transmettre au plus vite sa demande au Conseil d'État;

3. Considérant, en ce qui concerne l'existence de moyens sérieux, que la requérante invoque trois moyens;

3.1.1. Considérant qu'elle prend un premier moyen de la "violation du principe du raisonnable"; qu'à cet égard elle vise tout d'abord de manière très circonstanciée le procès-verbal du conseil de classe du 11 juin 1999 et fait valoir que ce procès-verbal "ne contient pas de motivation, ni pour la délivrance d'une attestation C, ni pour la non-délivrance d'une attestation B, ni par souci d'exhaustivité, pour le fait que la requérante n'a pas non plus obtenu d'attestation A", mais que le conseil de classe se limite à " formuler un certain nombre d'observations préliminaires,

d'une part, et à donner 'une nouvelle évaluation et une nouvelle motivation', d'autre part"; qu'elle apporte les précisions suivantes à ce sujet : dans les observations préliminaires, "la position très dure adoptée dans la décision précédente du 4 mai 1999 concernant les lacunes fondamentales" est édulcorée dans la mesure où ces lacunes ne sont plus considérées que comme des "indicateurs d'orientation", mais il ressort de la suite du procès-verbal que le conseil de classe "continue à se focaliser sur les lacunes fondamentales, même s'il n'en fait pas clairement mention"; dans le chapitre "nouvelle évaluation", on énumère "les notes et commentaires relatifs aux cours Pratique Service, Pratique Cuisine, C.T. Hôtellerie et C.G. Éducation physique", on fait toutefois de nouveau référence aux notes et commentaires concernant le cours C.T. Hôtellerie - tout en concédant que la requérante ne présentait pas de lacune pour ce cours - et "l'école remet le C.G. Éducation physique sur le tapis, qui n'est manifestement pas un cours de base dès lors qu'il n'est pas caractéristique de cette orientation professionnelle", et ce alors que la décision précédente du 4 mai 1999 ne faisait pas mention de ce cours dans la motivation de l'attestation C; les réponses à ses "points de vue" ne procurent pas de "motivation directe" pour la délivrance d'une attestation C ni pour la non-délivrance d'une attestation B; on n'aperçoit pas pourquoi il est fait référence à la grille horaire de la formation "bureau et vente" : si l'intention est de démontrer par là qu'elle n'a pas les connaissances de base pour passer en deuxième année du deuxième degré, le conseil de classe aurait été plus concret s'il avait mentionné la grille horaire de la formation "vente et étalage" - l'orientation qu'elle suit en élève libre - et, en tout état de cause, la référence au retard pour le cours d'anglais est obsolète dès lors qu'entre-temps elle a obtenu 72 % pour cette branche dans la section vente et étalage;

Considérant que la requérante souligne ensuite que son bulletin ne diffère pas de manière déterminante de la moyenne de la classe, que les résultats aux examens sont plus importants que les résultats obtenus pour les bulletins intermédiaires et qu'il est inadmissible que les lacunes en éducation physique aient été déterminantes pour la délivrance d'une attestation C; qu'elle estime que le conseil de classe "n'a fait que regarder en arrière" et - excepté son passage en quatrième année dans l'option Hôtellerie - n'a tiré aucune "conclusion orientée vers l'avenir", alors qu'il avait pour mission de répondre à la question de savoir "si la requérante pourrait entamer une quatrième année E.S.P., autrement dit si elle avait un bagage suffisant pour poursuivre ses études en quatrième année E.S.P., pas forcément pour les terminer avec fruit", et ce en tenant compte des orientations qui ne sont pas organisées

dans sa propre école; qu'alors que le conseil de classe fait état de "lacunes fondamentales", elle souligne l'absence de cette notion dans le règlement de l'école, le fait que l'arrêt du 3 juin 1999 a déclaré que ces lacunes fondamentales sont contraires à la réglementation et la constatation faite par le conseil de classe qu'il n'y a pas trois, mais seulement deux lacunes fondamentales; que, maintenant, le conseil de classe nuance également la référence aux "connaissances de base", qui fut déterminante pour l'octroi de l'attestation C précédente, mais continue néanmoins à faire remarquer qu'un élève qui choisit une autre orientation pour la quatrième année E.S.P. n'a pas toute la "formation de base", ce que ne confirment pas d'autres écoles auprès desquelles elle s'est renseignée; qu'enfin on peut se rallier d'une manière générale à la référence aux "attitudes d'apprentissage et professionnelles" qu'impliquerait la formation professionnelle en ce sens qu'"on travaille durement à la formation personnelle de l'élève pendant les nombreuses heures de cours pratiques (deux jours complets par semaine)", mais que cet "objectif pédagogique d'accompagnement" ne peut pas signifier que des élèves "chez qui cette formation personnelle est laborieuse" ne peuvent qu'obtenir une attestation C, ce qui la conduit à en conclure que "l'inaptitude à cuisiner et à servir en troisième année E.S.P. ne peut signifier que l'élève ne pourra pas non plus apprendre à peindre, à soigner des personnes, à réparer des voitures, à travailler le bois, à couper les cheveux, à s'occuper de la vente et des étalages, etc., en quatrième année E.S.P.";

Considérant que la requérante attire subsidiairement l'attention sur les éléments suivants : pendant l'année scolaire 1998-1999, elle s'est inscrite comme "élève libre" dans une autre école, elle y a été évaluée comme les élèves régulièrement inscrits et elle y a déjà "reçu un bulletin final" dans lequel elle a obtenu 71% des points; entre-temps, elle a eu 17 ans et la faire de nouveau suivre les cours avec des jeunes de 14 et 15 ans sera un motif pour abandonner ses études dans l'enseignement du jour; avant le 15 janvier 1998, il n'a jamais été conseillé à ses parents de la changer d'orientation;

3.1.2.1. Considérant que bien qu'elle prenne formellement le moyen de la violation du principe du raisonnable, elle invoque en fait ou à tout le moins principalement la violation du principe de motivation; que dès lors que la violation du principe du raisonnable - qui répond à la question de savoir si l'administration n'a pas manifestement agi déraisonnablement lorsqu'elle a associé une conclusion déterminée aux considérations retenues - ne peut être évoquée que si la décision est motivée

correctement en fait et de manière admissible en droit, il faut d'abord examiner si le conseil de classe avait un motif valable pour refuser de délivrer une attestation B à la requérante;

3.1.2.2. Considérant que, dans son arrêt n° 79.628 du 31 mars 1999, le Conseil d'État a constaté que ce que le conseil de classe lui avait présenté à l'époque comme étant le résultat de la délibération du 31 août 1998 concernait uniquement la poursuite des études en quatrième année E.S.P., orientation Hôtellerie, alors qu'il aurait dû vérifier si la requérante ne pouvait pas être jugée apte à poursuivre ses études en quatrième année d'une autre orientation dans l'enseignement professionnel, si bien que le refus de délivrer une attestation B ne reposait sur aucun motif valable; que, dans son arrêt n° 80.644 du 3 juin 1999, le Conseil d'État a constaté que les lacunes dans les "matières fondamentales" ne permettent pas de tirer automatiquement des conclusions valables pour d'autres orientations et que la référence à l'absence de connaissances de base pour poursuivre les études en quatrième année E.S.P. dans une orientation autre que l'hôtellerie ne peut constituer un motif valable pour empêcher un élève de suivre une autre orientation en quatrième année, de sorte que la nouvelle décision du conseil de classe, prise le 4 mai 1999, ne repose pas non plus sur un motif valable;

3.1.2.3. Considérant qu'en l'espèce le Conseil d'État approuve la solution apportée dans les arrêts de suspension n^{os} 79.628 et 80.644 aux questions de droit qui furent soulevées à l'époque; que, partant de ces prémisses, la question se pose par conséquent de nouveau de savoir si le conseil de classe a un motif adéquat et solidement étayé pour refuser de délivrer une attestation B à la requérante;

Considérant que, contrairement à la délibération du 4 mai 1999, le conseil de classe souligne maintenant, dans sa réponse au "point de vue 2" de la requérante - voir la citation reproduite au 1.1. - que la formation au deuxième degré E.S.P. concerne également "les attitudes d'apprentissage et professionnelles avec lesquelles l'élève exerce les aptitudes (inscrites au programme d'apprentissage) (...)" et qu'on 'travaille' durement à la formation personnelle de l'élève, ce qui permet d'en inférer concrètement que "Kim n'a pas cette attitude 'scolaire' nécessaire pour obtenir des résultats positifs dans le cadre des objectifs de l'enseignement E.S.P. de plein exercice";

3.1.2.4. Considérant que, pour répondre à la question de savoir si l'évolution de la formation personnelle d'un élève et les attitudes dont il fait preuve peuvent constituer, pour le conseil de classe délibérant de la troisième année E.S.P., un motif valable susceptible d'être pris en considération dans le processus décisionnel, le Conseil d'État, dans l'état actuel de l'instance et s'appuyant sur le seul règlement de l'école (point 3.2.), constate que l'élève est évalué entre autres sur son "travail journalier", en ce compris la participation en classe et le soin apporté à l'exécution des tâches, à propos duquel il est mentionné : "En outre, tes professeurs peuvent également contrôler ton comportement à l'étude, ton attitude d'apprentissage (ton attention, ton acceptation du travail, la manière dont tu complètes ton journal de classe, le soin que tu apportes à tes cahiers, ...). Enfin, ton comportement dans toutes les situations de la vie scolaire fait également l'objet d'une évaluation, donc également, par exemple, pendant les excursions. Trois ou quatre fois par an, chaque professeur convertit tous ces éléments en une note comprise entre 0 à 10. La note 5 étant considérée comme tout juste suffisante. (...)"; qu'outre les éléments d'évaluation du travail journalier et les examens, l'accent est mis par ailleurs sur la possibilité qu'ont les professeurs de "consigner les résultats et notes dans ton journal de classe", l'ordre, la rigueur et le soin étant essentiels dans l'exécution des tâches demandées et faisant l'objet de la mention suivante : "Le respect ou le non-respect de cette obligation a une incidence sur tes notes!"; qu'il en résulte que ce que le conseil de classe entend par le dénominateur "formation personnelle de l'élève" et "attitudes d'apprentissage et professionnelles", peut constituer un motif valable pour constater qu'un élève n'a pas accompli l'année avec fruit, ce qui a pour conséquence qu'il est jugé inapte pour passer en deuxième année du deuxième degré E.S.P.;

Considérant que, bien que pouvant constituer en général un motif valable de refus de délivrer une attestation B, la motivation actuellement avancée par le conseil de classe devrait néanmoins être rejetée s'il s'avérait que le conseil de classe n'y a prêté pour la première fois attention que maintenant, lors d'une troisième délibération; qu'autrement dit le conseil de classe ne peut trouver un fondement valable pour sa décision dans la motivation qu'il formule actuellement que si les éléments du dossier démontrent avec une clarté suffisante qu'au cours de l'année scolaire qui fait l'objet de la délibération on a effectivement travaillé à la formation personnelle de la requérante et si ce travail, ainsi qu'il ressort de l'évaluation des attitudes de la requérante, s’est soldé dans son cas par un résultat négatif;

3.1.2.5. Considérant que, dans les mentions figurant dans les bulletins de la requérante - la rubrique "commentaires et remèdes", - le Conseil d'État aperçoit un certain nombre d'observations non équivoques qui reprochent à la requérante un manque d'application et d'intérêt, qui condamnent son attitude et critiquent son indiscipline; que la longue liste d'observations présentée lors des délibérations des 4 mai et 11 juin 1999, observations prenant la forme de notes consignées tout au long de l'année scolaire dans son journal de classe, démontre encore plus clairement que les professeurs concernés se sont heurtés toute l'année à la manière dont la requérante concevait ses études; que le conseil de classe n'a pas non plus ignoré ce problème lors des délibérations des mois de juin et août 1998 et du 4 mai 1999; qu'en effet ainsi qu'il ressort de la citation figurant au point 1.3. de l'arrêt n° 79.628, le directeur de l'école a déjà attiré l'attention du père de la requérante sur le "comportement peu scolaire" de sa fille, et ce dès la première délibération et que, le 4 mai 1999, lorsqu'il examina si la requérante pourrait s'adapter dans une autre orientation de l'enseignement professionnel - mais alors de nouveau en première année du deuxième degré - le conseil de classe a précisément souligné qu'elle n'avait des chances de réussir qu"'en faisant preuve, dès le début de l'année scolaire, de davantage d'application et d'un intérêt soutenu pour l'orientation choisie";

Considérant que, dans ce cas, le conseil de classe pouvait trouver dans le comportement de la requérante constaté au cours de l'année scolaire 1997-1998 un fondement de fait pour la juger inapte à entamer une quatrième année E.S.P.;

3.1.2.6. Considérant que le conseil de classe évoque à présent un motif susceptible d'étayer la décision attaquée; que la question se pose dès lors de savoir si, compte tenu de ce motif, la décision attaquée qui refuse à la requérante d’accéder à la quatrième année E.S.P. dans quelque orientation que ce soit, est dépourvue de toute raison;

Considérant qu'en l'occurrence, compte tenu du pouvoir de contrôle marginal du Conseil d'État, le principe du raisonnable n'est pas réputé avoir été violé dans l'état actuel de la cause; que le dossier contient suffisamment d'éléments - à savoir les éléments visés au point 3.1.2.4. ci-dessus - qui démontrent que les enseignants ont très régulièrement attiré l'attention de la requérante sur ses lacunes, qu'ils l'ont encouragée à faire mieux et qu'ils ont sérieusement attiré son attention sur

les changements qu'on attendait d'elle pour mener à bien son année scolaire dans cette orientation; que, dès lors, lorsqu'à la fin de l'année scolaire le conseil de classe a dû, compte tenu de ces éléments, trancher la question de savoir si la requérante était apte pour passer en quatrième année de l'enseignement professionnel, il n'était pas forcément déraisonnable de déduire de son expérience avec la requérante, sur le plan de ses attitudes et de son développement personnel, qu'elle n'avait pas la personnalité requise pour terminer "avec fruit" la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel; que le moyen n'est pas sérieux;

3.2.1. Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe constitutionnel d'égalité; qu'elle soutient ignorer si ses camarades de classe "ayant obtenu des résultats comparables ou même moins bons ont également reçu une attestation C", que, toutefois, il y avait 25 élèves dans sa classe et la moyenne de la classe pour les matières dans lesquelles elle a obtenu de mauvaises notes n'était pas beaucoup plus élevée que ses propres résultats, si bien qu'on peut se demander si tous ces autres élèves qui ont obtenu de mauvaises notes ont également reçu une attestation C;

3.2.2. Considérant que, pour l'examen de ce moyen, le Conseil d'État adhère au point de vue exposé dans les arrêts RAMANT, n° 25.491 du 18 juin 1985, DUYMELINCK et HACQUART, n° 27.512 du 10 février 1987 et D.W., n° 44.931 du 16 novembre 1993; que, par conséquent, il estime également en l'espèce que pour l'appréciation des élèves, il est sans pertinence d'invoquer le principe d'égalité dès lors que les élèves d'une même classe ne se comportent pas entre eux comme des concurrents à l'égard d'un avantage qui ne peut être octroyé qu'à un ou plusieurs d'entre eux; qu'en outre s'il faut admettre qu'en vertu du principe d'égalité le pouvoir discrétionnaire dont dispose le conseil de classe dans les cas tels que celui de l'espèce doit être exercé de la même manière pour chaque élève, il est constaté en l'occurrence que l'examen du premier moyen a permis de déterminer que le conseil de classe avait un motif valable pour refuser de délivrer une attestation B et que la conclusion formulée sur la base de ce motif n'est pas manifestement déraisonnable, si bien que la violation éventuelle du principe d'égalité envers des tiers ne peut pas rendre irrégulière la décision prise à l'encontre de la requérante; que le deuxième moyen n'est pas sérieux;

3.3.1. Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 5, § 5, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 13 mars 1991 concernant l'organisation de l'enseignement secondaire à temps plein en ce que l'attestation C qui lui a été délivrée est la conséquence directe de "son comportement à l'école"; qu'elle en trouve la preuve dans le fait que ce comportement est mentionné à l'occasion de chaque contact avec l'école, notamment lorsqu'elle est allée retirer son bulletin à l'école le 30 juin 1998, lors de l'entretien que son père a eu avec la direction le 2 juillet 1998 et lorsque sa mère a rencontré deux membres de la commission d'appel le 21 août 1998; que, selon elle, si elle n'est "pas un exemple idéal pour ses camarades de classe", on doit néanmoins être également attentif à "la corrélation entre son comportement à l'école et la manière dont l'école et tous les membres du personnel intervenants l'ont abordée et jugée"; que, pour conclure, elle se réfère à une circulaire ministérielle qui fait clairement la distinction entre "une évaluation disciplinaire (= application du règlement disciplinaire) et une évaluation des études (= application du règlement des études)";

3.3.2. Considérant que la requérante soutient à juste titre que, dans le cadre d'une délibération organisée dans le but de délivrer une attestation d'orientation, on ne peut pas avoir égard au comportement de l'élève en ce sens qu'il existe un régime disciplinaire pour réprimer la mauvaise conduite; que cela ne signifie toutefois pas que, comme pour prendre une mesure d'ordre, il est tenu compte, pour évaluer les attitudes d'un élève, de la manière dont il s'est comporté au cours de l'année écoulée; qu'il est alors tenu compte du comportement de l'élève, non pas pour le réprimer à ce sujet, mais pour prendre une décision sur son aptitude à passer dans l'année supérieure;

Considérant qu'en l'occurrence la requérante ne soumet au Conseil d'État aucun élément convaincant qui indiquerait ou permettrait même de présumer que le conseil de classe a voulu la punir plutôt que de donner une appréciation raisonnée sur ses chances de passer en quatrième année E.S.P.; que le moyen n'est pas sérieux;

4. Considérant que la requérante n'invoque pas de moyens sérieux susceptibles d'emporter l'annulation de la décision attaquée; que, dès lors, la demande de suspension d'extrême urgence est rejetée,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le cinq juillet 1900 nonante-neuf, par :

M.	A. VANDENDRIESSCHE,	président de chambre f.f., conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier, Le président,

S. DOMS A. VANDENDRIESSCHE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.